# Art. 27 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage, d’une partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles qu’indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CE - Zone de servitude « urbanisation – cours d’eau »**

La zone de servitude « urbanisation – cours d’eau » vise à protéger, mettre en valeur et renaturer le cours d’eau, avec le but du développement de la végétation caractéristique. Toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel dans un rayon de 5 mètres de part et d’autre du cours d’eau sont prohibés.